



11.07.2025

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 501

Indemnité journalière AI pendant la formation professionnelle initiale

Formation professionnelle supérieure ou fréquentation d'une haute école

Conformément à l'art. 22, al. 2, RAI, l'indemnité journalière est calculée sur la base du revenu mensuel moyen des étudiants des Hautes écoles selon l'Enquête sur la situation sociale et économique des étudiants (SSEE) de l'Office fédéral de la statistique. Concrètement, c'est le salaire mensuel médian des étudiants des Hautes écoles qui exercent une activité lucrative qui est déterminant. Les statistiques sont actualisées tous les quatre ans.

Au 1^{er} juillet 2025, l'indemnité journalière AI a été relevée de 583 francs à 700 francs. Le chiffre marginal 0912 de la circulaire sur les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ) a été adapté en conséquence. Dans la pratique, la formulation du chiffre marginal mentionné a suscité une certaine incertitude, car elle pouvait donner l'impression que le nouveau taux s'applique à l'ensemble de l'année 2025. Le nouveau montant des indemnités journalières AI pendant la formation tertiaire s'applique toutefois à partir du 1^{er} juillet 2025 et non rétroactivement au 1^{er} janvier 2025. L'OFAS précisera la CIJ en conséquence au 1^{er} janvier 2026.